

Le très hon. M. BENNETT: C'est possible, car la chose se produit relativement aux pensions versées aux anciens combattants. L'honorable député de Labelle voudrait-il bien me laisser continuer sans m'interrompre?

M. le PRESIDENT (M. Smith) (Cumberland): A l'ordre!

Le très hon. M. BENNETT: Merci. On ne pourrait naturellement faire mandatives les dispositions de la loi à cet égard, car il se pourrait qu'un assuré ayant versé ses cotisations au Canada reçoive son chèque en dehors du pays. Je ne crois pas qu'une mesure interdisant cela soit susceptible d'application.

M. MULOCK: Je veux simplement appeler l'attention du premier ministre sur la question, car je crois que cette difficulté s'est présentée en Grande-Bretagne à une époque où la vie était moins chère en France. La hausse subséquente du coût de la vie en France a résolu la difficulté.

Le très hon. M. BENNETT: Je remercie l'honorable député, mais je ne connais aucun moyen de prévenir l'état de choses qu'il signale, à moins que l'on n'interdise l'envoi de chèques à des bénéficiaires en dehors du Canada. Même cela ne suffirait pas, car le bénéficiaire pourrait se faire envoyer son chèque à son adresse canadienne, d'où on lui ferait parvenir le montant après l'avoir encaissé.

M. MITCHELL: Je voudrais demander au premier ministre pourquoi les quarante semaines ou pourquoi la limite de deux ans.

Le très hon. M. BENNETT: De quel article s'agit-il?

M. MITCHELL: De l'alinéa (i).

Le très hon. M. BENNETT: Il faut fixer une période de temps et on l'a fixée à deux ans. A tort ou à raison, la théorie veut qu'il y ait une période de temps pour permettre à la caisse de s'accumuler et d'être solvable, et une période de temps pendant laquelle le travailleur est continuellement employé afin que la caisse soit en état de lui verser sa prestation. En d'autres termes, la solvabilité de la caisse dépend de ces conditions. C'est là le délai et la période de service qui ont été considérés arbitrairement comme convenables. Plus que cela je ne saurais dire.

M. BOURASSA: Très bien! très bien! Le principe de l'assurance à base de cotisations veut que la caisse constituée par les contributions de toutes les parties: patrons, employés et l'Etat, suffise à assurer le service des prestations. Autrement, le principe de la contribution n'existerait plus. Ce principe

se retrouve dans toutes les formes d'assurance, que ce soit incendie, vie ou accident. Les indemnités provenant de la caisse sont nécessairement constituées par les contributions des intéressés.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le principe sur lequel le projet de loi repose.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

Sur le paragraphe 4 (signification de périodes continues de chômage).

M. BOTHWELL: J'ai une question à poser au sujet du présent paragraphe.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le paragraphe que j'ai signalé à l'honorable député de Comox-Alberni qui est actuellement absent. Je pense qu'il faut l'étudier très attentivement, car il s'applique aussi à l'exploitation minière sur laquelle un autre honorable député a aussi appelé l'attention du comité.

M. BOTHWELL: Le paragraphe 4 est ainsi conçu:

Trois jours de chômage, consécutifs ou non, dans une période de six jours consécutifs, sont considérés comme une période continue de chômage, et deux semblables périodes d'au plus six semaines, sont considérées comme une période continue de chômage...

D'après un autre article du projet de loi, un salarié n'est classé comme chômeur et n'a droit à des prestations qu'après neuf jours de chômage. Trois de ces périodes de chômage constituent-elles la période de chômage mentionnée dans une autre disposition?

Le très hon. M. BENNETT: L'alinéa porte:

Trois jours de chômage, consécutifs ou non, dans une période de six jours consécutifs, sont considérés comme une période continue de chômage.

C'est-à-dire, si au cours des six jours ouvrables de la semaine, un homme a chômé trois jours, consécutivement ou non, ces jours sont comptés comme jours de chômage. Voilà pour une période. Puis il est dit:

Et deux semblables périodes continues, séparées par une période d'au plus six semaines, sont considérées comme une période continue de chômage.

Cela signifie que si dans l'espace de six semaines, la chose arrive deux fois, cela fait six jours continus de chômage qui contribuent à former les neuf jours. Voilà ce qui en est.

M. BOTHWELL: On compte six jours au salarié?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. HEAPS: Quelle est la portée de la disposition par rapport aux usines de chemins de fer, dont j'ai parlé au commencement de